

N° de plan SSQ252	N° de certificat FIC-
-----------------------------	---------------------------------

Renseignements sur le prêt et sur l'assurance				
Date d'entrée en vigueur de l'assurance J / M / A	Durée de l'assurance vie (en mois)	Durée du prêt (en mois)	Taux d'intérêt	Période d'amortissement
Fin de l'assurance J / M / A	Durée de l'assurance invalidité (en mois)	Montant total du prêt assuré	Montant résiduel assuré \$	Montant résiduel non assuré \$

Renseignements sur le débiteur (Une personne seulement)				
Prénom	Nom	N° de téléphone	Date de naissance J / M / A	Sexe
Rue	Ville	Province	Code postal	

Renseignements sur le codébiteur (Peut être assuré même si le débiteur ne l'est pas)				
Prénom	Nom	N° de téléphone	Date de naissance J / M / A	Sexe
Rue	Ville	Province	Code postal	

Renseignements sur le créancier ou l'établissement financier				
Nom				
Rue	Ville	Province	Code postal	

Nom du concessionnaire (Titulaire de la police)	Numéro de contrat d'achat ou de location
---	--

Type d'assurance - L'assurance doit couvrir la totalité du prêt en ce qui a trait au montant et à la durée.		Prime
Assurance vie † Montant et terme maximum : 125 000 \$ pour 17 à 59 ans - 108 mois Montant et terme maximum : 75 000 \$ pour 60 à 70 ans - 84 mois <input type="checkbox"/> Débiteur seulement <input type="checkbox"/> Codébiteur seulement <input type="checkbox"/> Assurance conjointe	Capital initial (assurance décroissante) \$ Montant résiduel assuré (assurance nivelée) \$	\$
Assurance invalidité Montant et terme maximum : 2 000 \$/mois pour 17 à 59 ans - 108 mois Montant et terme maximum : 1 000 \$/mois pour 60 à 64 ans - 84 mois Montant maximum pour travailleur saisonnier : 1 000 \$/mois <input type="checkbox"/> Débiteur seulement <input type="checkbox"/> Codébiteur seulement <input type="checkbox"/> Assurance conjointe	Prestation mensuelle \$	\$
Délai de carence <input type="checkbox"/> 30 jours (rétroactif) <input type="checkbox"/> 30 jours (non rétroactif)		
Nombre maximum de prestations mensuelles (initiales du débiteur et du codébiteur) <input type="checkbox"/> 12 mois* <input type="checkbox"/> 18 mois* <input type="checkbox"/> Durée du prêt *Les options 12 et 18 mois ne sont pas disponibles sur les contrats financés par Crédit Ford ou PRIMUS.	Versement mensuel sans assurance \$	(Plus taxe de vente de 9 % au Québec) \$ Prime totale \$

Le montant de la prime totale inclut des frais de police de 75 \$

À LIRE ET À SIGNER PAR LE DÉBITEUR ET LE CODÉBITEUR

Il est entendu que :

- J'ai le droit de faire une demande pour une proposition d'assurance vie ou invalidité aux termes du présent certificat uniquement si :
 - je suis résident canadien;
 - je suis le débiteur, le codébiteur, le garant, la caution ou l'endosseur ou je suis le propriétaire de la compagnie qui détient le prêt;
 - dans tous les cas, l'assurance vie ne s'étend pas au-delà de mon 74^e anniversaire de naissance;
 - dans le cas de l'assurance invalidité, il faut à la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
 - que j'occupe un emploi contre rémunération ou profit et que je travaille de façon active au moins 25 heures par semaine pendant un minimum de 40 semaines par année (y compris les travailleurs autonomes qui ont un revenu minimal d'entreprise après frais d'exploitation d'au moins 9 000 \$ par année); ou
 - que je sois un travailleur saisonnier, et que je sois rémunéré à ce titre et l'aie été durant 11 semaines consécutives, au moins 25 heures par semaine, au cours de la période de 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance, ou que j'aie versé des cotisations au Compte d'assurance emploi et que j'aie travaillé pendant le nombre d'heures requis (ce nombre varie selon le lieu de résidence et le taux de chômage de la région); que je sois actuellement capable de remplir les fonctions habituelles de mon travail.
- La date d'entrée en vigueur de l'assurance est la date à laquelle le prêt m'est déboursé. Si ma proposition d'assurance est soumise à la sélection des risques, la date d'entrée en vigueur est la date à laquelle SSQ, Société d'assurance-vie inc. (SSQ) approuve ma proposition d'assurance.
- Les prestations versées en vertu de cette assurance sont payées uniquement au créancier, en vue du remboursement d'une partie ou de la totalité du prêt.
- L'assurance invalidité ne couvre pas les montants forfaitaires ni les paiements de la valeur résiduelle.
- Les définitions et les renseignements sur les demandes de règlement, les exclusions, la résiliation de l'assurance et les garanties sont fournis au verso du présent formulaire.
- Si je demande une assurance après la date à laquelle le prêt m'est déboursé, je dois remplir un questionnaire médical et le soumettre à SSQ pour approbation.
- Le présent certificat comprend l'assurance en cas de mutilation par accident. Les détails de la garantie se trouvent à la Partie 4 au verso.

IMPORTANT : L'assurance est facultative et n'est pas requise pour obtenir un contrat de location ou de financement. L'assurance peut être annulée en tout temps en envoyant un avis écrit à SSQ.

REPLIR A ET B

A État préexistant - Prendre note que certains états préexistants ne sont pas couverts par ce certificat. Nous vous demandons de prendre connaissance de la définition de Condition préexistante que l'on trouve à la Partie 1 au verso. Pour tout complément d'information sur les états préexistants, conditions d'admissibilité, limitations et exclusions, composez le 1 877 373-7717.

Exclusions - J'atteste avoir pris connaissance des exclusions indiquées dans la Partie 1 au verso.

Demande - Je désire, en vertu du présent certificat, souscrire à une assurance dont la durée ne dépasse pas celle de mon prêt. Je déclare que les renseignements que j'ai fournis dans la présente proposition sont exacts et complets et il est entendu que toute déclaration inexacte de ma part relativement à l'assurance peut causer son annulation. La proposition d'assurance et tout autre formulaire soumis relativement à l'assurance font partie du présent certificat. J'autorise l'administrateur de l'assurance à payer la prime totale de SSQ en mon nom. Il est entendu que si ma demande est rejetée, la responsabilité de SSQ se limite au remboursement de primes.

Autorisation - J'ai lu et compris et j'accepte le contenu de la section intitulée « Dossier et renseignements personnels » au verso du présent formulaire. J'autorise SSQ, tout fournisseur de soins de santé ou de réadaptation, d'autres compagnies d'assurance ou de réassurance, toute personne qui me connaît ou qui possède des renseignements sur ma santé et les fournisseurs de service associés à SSQ à échanger des renseignements, lorsque cela s'avère pertinent et nécessaire pour traiter ma proposition, administrer toute assurance indiquée en vertu de la présente et évaluer les demandes de règlement. J'autorise également SSQ à échanger des renseignements avec le créancier lorsque cela s'avère pertinent pour administrer toute assurance indiquée en vertu de la présente. Je confirme qu'une photocopie ou une copie électronique de la présente autorisation est aussi valide que l'original.

Guide de distribution - J'atteste par la présente avoir reçu le Guide de distribution (pour les résidents du Québec seulement).

Activement au travail - Je confirme que je suis admissible à l'assurance invalidité puisque je suis activement au travail à la date d'entrée en vigueur de l'assurance. J'ai pris connaissance du droit d'annulation décrit au verso.

Signature du débiteur _____ Signature du codébiteur _____ Date / /

B Renonciation - J'atteste par la présente avoir reçu une offre d'assurance en vertu du présent certificat et, après mûre réflexion, je renonce à l'assurance.

Débiteur : Je renonce à l'assurance vie Je renonce à l'assurance invalidité Initiales _____
Codébiteur : Je renonce à l'assurance vie Je renonce à l'assurance invalidité Initiales _____

LANGUE (cocher la langue)
 F A

« Nous », « notre » ou « nos » s’entendent de SSQ, Société d’assurance-vie inc. (SSQ). « Vous », « votre » ou « vos » s’entendent du débiteur ou du codébiteur. Dans le présent certificat, certains termes ont le sens ou la valeur qui leur est donné sous la rubrique « Définitions ». Toutes les clauses qui régissent la garantie sont énoncées dans les présentes. En contrepartie de la réception de la prime totale applicable (et, s’il y a lieu, dès notre approbation), nous vous assurons uniquement selon ce que prévoit le présent certificat. Si aucune prime n’est indiquée ou si le montant d’une prime est nul, cela signifie que vous n’êtes pas couvert par ce type de garantie. Les sommes payables aux termes du présent certificat sont versées au créancier ou à l’établissement financier si un tel établissement est désigné, pour réduire le montant de votre obligation au titre de la somme financée. Votre certificat est incessible.

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES (s’appliquent à la fois à l’assurance vie, à l’assurance invalidité et à l’assurance en cas de mutilation par accident)

Définitions

- Accident : Événement non intentionnel, fortuit et imprévisible qui est exclusivement attribuable à une cause externe de nature violente et qui, directement et indépendamment de toute autre cause, occasionne des lésions corporelles.
- Blessure : Blessure corporelle qui est causée uniquement par un accident et qui entraîne l’invalidité de la personne assurée.
- Maladie : Affection ou état pathologique qui se manifeste pour la première fois pendant que vous êtes assuré en vertu du présent certificat à l’égard du prêt.
- État préexistant : État pathologique, maladie ou affection dont la personne assurée a souffert et pour lequel la personne a reçu des traitements, consultations, soins ou services d’ordre médical, y compris des tests diagnostiques, ou pris des médicaments dans les 12 mois précédant la date d’entrée en vigueur de l’assurance, à moins que la personne n’ait reçu ni traitement, consultation, soins ou service d’ordre médical, y compris des tests diagnostiques, ni pris de médicaments à l’égard de l’état, l’affection ou la maladie en question pendant une période continue de 12 mois après la date d’entrée en vigueur de l’assurance. La présente clause devient sans effet lorsque la personne assurée maintient sa protection en vigueur durant une période de 18 mois ou plus.
- Médecin : Médecin ou chirurgien (M.D.) autre que vous-même ou un membre de votre famille, autorisé à pratiquer au Canada dans les limites de son permis.
- Prêt : Prêt qui vous est consenti par le créancier ou l’établissement financier, ou contrat de location passé avec lui à la date d’entrée en vigueur de l’assurance, à l’exclusion de tout retard de remboursement du prêt et de tout intérêt qui en découle.
- Assurance conjointe : Terme se rapportant au débiteur et au codébiteur.
- Montant forfaitaire : Dernière tranche de remboursement à verser à la date d’échéance du prêt.
- Travailleur saisonnier : Débiteur dont l’emploi saisonnier constitue son occupation principale durant une année complète, mais qui de par sa nature propre et nonobstant l’industrie dans laquelle il est exercé, ne peut être exécuté toute l’année. Pendant la période de non-emploi due à la saisonnalité du travail, il devra être en mesure d’accomplir les tâches régulières de son emploi.
- Valeur résiduelle : Valeur préétablie du véhicule à la fin du contrat de location.

Exclusions

Aucune prestation n’est versée si le décès, l’invalidité totale ou la mutilation par accident résulte directement ou indirectement :

- d’un état préexistant;
- dans le cas de l’assurance vie seulement, d’un suicide dans les deux ans suivant la date d’entrée en vigueur de l’assurance;
- dans le cas de l’assurance invalidité ou de l’assurance en cas de mutilation par accident, d’une tentative de suicide ou d’une blessure volontaire;
- de voies de fait, participation à un acte criminel ou tentative de perpétration d’un délit criminel, y compris la conduite de tout véhicule motorisé si votre taux d’alcool dans le sang est de 80 mg ou plus par 100 ml de sang ou s’il y a présence de substances illicites dans le sang;
- dans le cas de l’assurance invalidité seulement, d’une grossesse normale ou d’un accouchement sans complication;
- dans le cas de l’assurance invalidité seulement, d’une chirurgie esthétique ou facultative;
- d’une guerre, qu’elle soit déclarée ou non, d’une insurrection, d’une rébellion ou de la participation à une émeute ou à des troubles populaires;
- dans le cas de l’assurance invalidité seulement, de la consommation d’alcool ou de drogues, à moins que vous ne participiez de façon continue et satisfaisante pour SSQ à un programme de réadaptation approuvé et contrôlé par un médecin;
- du déplacement à bord d’un aéronef ou de la descente d’un aéronef, sauf à titre de passager sans fonction, si l’aéronef est utilisé uniquement pour le transport de passagers ou de passagers de marchandises.

Résiliation de l’assurance

Votre assurance est résiliée à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle SSQ vous envoie par la poste un avis écrit indiquant que votre proposition d’assurance est rejetée;
- la date à laquelle le prêt est modifié, refinancé, déclaré échu par le créancier ou libéré (SSQ se réserve le droit de ne pas résilier la présente assurance si des modifications mineures sont acceptées par elle, au préalable);
- la date à laquelle la garantie du prêt est reprise, est vendue ou fait l’objet d’un jugement en cour;
- la date à laquelle vous comptez un retard de 90 jours sur le remboursement de votre prêt sauf dans le cas de paiements couverts par une réclamation valide ou en suspens à l’égard de cette assurance pour créanciers établie par SSQ;
- la date à laquelle la période d’assurance choisie prend fin;
- la date à laquelle une prestation de décès ou de mutilation par accident devient payable aux termes du présent certificat;
- la date à laquelle votre protection est en vigueur depuis 108 mois consécutifs;
- la date à laquelle SSQ reçoit un avis écrit de votre part demandant l’annulation de l’assurance;
- dans le cas de l’assurance invalidité, la date à laquelle vous prenez votre retraite;
- dans le cas de l’assurance invalidité, la date précédant la date à laquelle un montant forfaitaire ou un paiement de la valeur résiduelle vient à échéance;
- dans le cas de l’assurance vie, la date de votre 74^e anniversaire de naissance.

Remboursement de prime

Si votre assurance est résiliée avant l’échéance de la période que vous avez choisie, un remboursement de prime peut être effectué. Le montant de ce remboursement est déterminé de la façon suivante :

- si votre demande est rejetée ou s’il est déterminé que vous n’étiez pas admissible à la date d’entrée en vigueur de l’assurance ou si votre assurance est résiliée dans un délai de 20 jours après son entrée en vigueur, la prime est remboursée intégralement;
- si votre assurance est résiliée pour une autre raison que celles qui sont précisées dans le paragraphe a) de la présente disposition, SSQ calcule un remboursement de prime, à condition qu’elle reçoive votre certificat d’assurance et votre demande écrite de remboursement dans les 30 jours suivant la résiliation de l’assurance, sans quoi le remboursement est établi d’après la date de réception de la demande (un crédit de prime est calculé à partir d’une formule mathématique appelée la « Règle de 78 », des frais d’annulation de 125 \$ sont déduits du crédit de prime, les frais de police sont acquis à l’assureur et ne sont pas remboursables et le solde, s’il est de plus de 5 \$, est alors remboursé - les frais d’annulation et les frais de police ne sont imputés qu’une seule fois par certificat et les remboursements au prorata ne sont pas offerts aux termes de la présente entente);
- si votre assurance est résiliée et qu’une prestation vous a été préalablement versée, SSQ calcule un remboursement de prime à partir de la formule mathématique appelée « Règle de 78 » (toute prestation versée en vertu de cette assurance pour créanciers établie par SSQ ainsi que des frais d’annulation de 125 \$ et les frais de police sont déduits du crédit de prime, et le solde, s’il est de plus de 5 \$, est alors remboursé).

Si le créancier fait parvenir à SSQ la preuve que le prêt a été acquitté, le remboursement des primes vous est directement versé. Dans tout autre cas, le remboursement des primes est versé au créancier ou à l’institution financière afin de rembourser une partie ou la totalité du montant de votre prêt.

Droit d’annulation

Après la signature du présent certificat, vous disposez d’un délai de 20 jours pour décider si vous désirez toujours souscrire à la garantie. Si ce n’est pas le cas, veuillez renvoyer le certificat au siège social de SSQ, Société d’assurance-vie inc. ou au créancier auprès duquel vous l’avez obtenu. Nous annulerons votre garantie à compter de la date d’entrée en vigueur de l’assurance, et nous rembourserons les primes acquittées à vous-même ou à l’établissement financier désigné dans le certificat.

Pour faire une demande de règlement

Vous devez obtenir le formulaire de demande de règlement de SSQ en appelant sans frais au 1 877 373-7717. Le formulaire et les documents à l’appui de la demande doivent être remplis et retournés à SSQ, dans le cas de l’assurance vie, au plus tard un an après la date du décès; dans le cas de l’assurance invalidité, au plus tard 90 jours après le début de l’invalidité totale; dans le cas de l’assurance en cas de mutilation par accident, au plus tard un an après la date à laquelle la perte a été subie. Si la preuve initiale de sinistre n’est pas produite dans les délais prescrits ou si une preuve de la continuation du sinistre n’est pas soumise lorsque SSQ le requiert, les prestations pourraient ne pas être versées.

Dossier et renseignements personnels

Dans le but d’assurer le caractère confidentiel des renseignements concernant les personnes qu’elle assure, SSQ constitue un dossier d’assurance dans lequel sont versés les renseignements concernant leur proposition d’assurance ainsi que les renseignements relatifs à leurs demandes de prestations. Sauf les exceptions prévues à la loi, seuls les

Proposition d’assurance et certificat d’assurance

employés, mandataires et fournisseurs de services responsables de la gestion du contrat, des enquêtes, de la sélection des risques et du traitement des demandes de prestations et toute autre personne que vous aurez autorisée ont accès à ce dossier. SSQ conserve les dossiers d’assurance dans ses bureaux. Toute personne a le droit de prendre connaissance des renseignements la concernant, et, le cas échéant, de les faire rectifier sans frais, en adressant une demande écrite à l’attention du Responsable de la protection des renseignements personnels de SSQ à l’adresse ci-dessus. Toutefois, SSQ peut exiger des frais pour toute transcription, reproduction ou transmission de renseignements et informera préalablement la personne concernée du montant approximatif exigible.

PARTIE 2	Assurance vie
SSQ verse une prestation de décès au créancier sur réception d’une preuve qu’il juge satisfaisante, selon laquelle le décès a eu lieu pendant que l’assurance était en vigueur et sous réserve des dispositions du présent certificat. Le montant de la prestation de décès équivaut au moins élevé des montants suivants : <ol style="list-style-type: none">le solde de votre prêt à la date du décès, déterminé en fonction d’un avis émis par le créancier ou l’établissement financier, et qui inclut la prime d’assurance mais qui exclut tout retard dans les versements; dans le cas d’un contrat de location, la valeur actualisée de vos paiements non réglés, y compris la prime d’assurance et la valeur résiduelle indiquées dans votre proposition d’assurance le cas échéant, à condition que la prime nécessaire ait été versée; le maximum prévu aux termes de l’assurance. Restrictions : Lorsque le débiteur et le codébiteur sont tous deux assurés à l’égard du même prêt, une seule prestation de décès est versée. De plus, la prestation de décès ne couvre en aucun cas le retard de remboursement du prêt ni l’intérêt qui en découle.	

PARTIE 3	Assurance invalidité
Invalidité totale <ol style="list-style-type: none">Au cours des douze premiers mois de la période d’invalidité totale : Invalidité causée par un accident ou une maladie et qui vous rend totalement incapable de remplir les principales fonctions de votre emploi habituel. Par la suite : Invalidité causée par un accident ou une maladie et qui vous rend totalement incapable d’exercer toute occupation rémunératrice à laquelle vous êtes raisonnablement préparé par votre éducation, votre formation ou votre expérience, et ce, sans égard à la disponibilité d’emploi.	

Délai de carence

Nombre de jours consécutifs, indiqué au recto du formulaire, qui doivent s’écouler à partir de la date à laquelle votre invalidité totale débute et avant que commence le versement des prestations mensuelles. Il n’y a pas de délai de carence dans le cas d’une récidence d’invalidité totale.

Récidence d’invalidité totale

Périodes successives d’invalidité totale qui se poursuivent pendant au moins 7 jours consécutifs et qui sont :

- dues aux mêmes causes et séparées par moins de 21 jours au cours desquels vous êtes retourné au travail selon un horaire quotidien minimal équivalant à celui que vous aviez avant votre invalidité ou avez été apte à le faire; ou
- dues à des causes entièrement différentes et séparées par moins d’un jour complet au cours duquel vous avez été de retour au travail.

Prestations

SSQ verse des prestations mensuelles au créancier dès réception d’une preuve qu’elle juge satisfaisante :

- que vous êtes totalement invalide selon les dispositions du présent certificat;
- que votre invalidité totale a commencé lorsque l’assurance invalidité était en vigueur et s’est poursuivie pendant la totalité du délai de carence;
- que l’invalidité totale n’est pas attribuable à une ou plusieurs exclusions (voir la partie 1); et
- que la preuve du sinistre est reçue au plus tard 90 jours après le début de l’invalidité totale.

Pour chaque mois complet de la période de prestations, la somme à verser correspond au moins élevé des montants suivants :

- la prestation mensuelle, y compris la prime d’assurance, qui est indiquée sur votre proposition d’assurance;
- le montant des versements mensuels échus devant être payés au créancier, à l’exclusion de tout montant forfaitaire et de tout paiement de la valeur résiduelle; ou
- le maximum prévu aux termes de l’assurance.

Les prestations qui couvrent une période de moins de 30 jours sont calculées à un taux quotidien correspondant à un trentième (1/30) de la prestation mensuelle. Les prestations sont versées mensuellement à votre créancier pour chaque date de remboursement qui tombe pendant la période de prestations.

Restrictions : Si une assurance invalidité conjointe est en vigueur, la prestation mensuelle versée ne peut dépasser le montant prévu devant être payé au créancier. Les prestations mensuelles ne couvrent en aucun cas le retard de remboursement du prêt ni l’intérêt qui en découle.

Période de prestations

- Pour la protection qui prévoit un délai de carence « rétroactif », la période de prestations commence à la date à laquelle vous devenez totalement invalide et se poursuit jusqu’à la date à laquelle l’invalidité totale cesse, à condition d’avoir satisfait au délai de carence.
- Pour la protection qui prévoit un délai de carence « non rétroactif », la période de prestations commence le jour suivant la fin du délai de carence et se poursuit jusqu’à la date à laquelle l’invalidité totale cesse.

Fin du versement des prestations

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le versement des prestations d’invalidité totale cesse à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle tous les remboursements prévus de votre prêt ont été effectués, à l’exclusion de tout retard et de tout intérêt en décollant;
- la date à laquelle SSQ demande une preuve de votre invalidité totale continue si, après 31 jours, cette preuve ne lui est toujours pas parvenue;
- la date à laquelle SSQ vous demande de vous faire examiner par un médecin ou un autre praticien nommé par SSQ si vous ne vous présentez pas à cet examen;
- la date à laquelle SSQ reçoit un avis écrit de votre part demandant l’annulation de l’assurance;
- la date à laquelle le nombre maximum de prestations mensuelles indiqué sur votre proposition d’assurance est atteint;
- la date à laquelle vous n’êtes plus considéré totalement invalide;
- la date à laquelle vous occupez une fonction ou effectuez un travail rémunéré.

PARTIE 4	Assurance en cas de mutilation par accident
-----------------	--

SSQ verse une prestation au créancier ou à l’institution financière dès réception d’une preuve, qu’elle juge satisfaisante, que vous avez subi une perte décrite dans la présente partie et que cette perte :

- résulte, indépendamment de toute autre cause, d’une blessure;
- s’est produite dans les 365 jours suivant la date à laquelle vous avez subi la blessure pendant que votre assurance en cas de mutilation par accident était en vigueur;
- ne résulte d’aucune exclusion; et
- n’a pas entraîné le décès.

Perte	Prestation
Les deux mains ou les deux pieds <p>La vue des deux yeux <p>L’usage des deux mains ou des deux pieds <p>Une main et un pied</p></p></p>	le capital assuré <p>le capital assuré <p>le capital assuré <p>le capital assuré</p></p></p>

Par **perte d’une main**, on entend l’amputation complète au niveau ou au-dessus du poignet.

Par **perte d’un pied**, on entend l’amputation complète au niveau ou au-dessus de la cheville.

Par **perte de la vue**, on entend la perte totale et permanente de la vue.

Par **perte de l’usage**, on entend la perte de l’usage permanente, totale et irréversible, qui ne peut pas être corrigée par la chirurgie ni par aucun autre moyen et qui persiste depuis 365 jours, sans interruption.

Par « capital assuré », on entend la moins élevée des sommes suivantes :

- le solde de votre prêt, y compris la prime d’assurance, à la date à laquelle vous avez subi la perte, déterminé suivant un avis de créancier, moins tout retard de remboursement et l’intérêt qui en découle;
 - dans le cas d’un contrat de location, la valeur actualisée de vos paiements non réglés, y compris la prime d’assurance et la valeur résiduelle indiquée dans votre proposition d’assurance, le cas échéant, à condition que la prime nécessaire ait été versée; ou
 - le maximum prévu aux termes de l’assurance.
- Restrictions :**
- Si vous subissez plus d’une perte par suite d’une même blessure, le maximum versé pour ces pertes est le capital assuré. De plus, lorsque le débiteur et le codébiteur sont tous les deux assurés à l’égard du même prêt, le capital assuré ne peut être versé qu’une seule fois. La prestation de mutilation par accident ne couvre en aucun cas le retard de remboursement du prêt ni l’intérêt en décollant.

Plan Number SSQ252	Certificate Number FIC- 000XXX
-------------------------------------	---

Loan and Insurance Information				
Date Insurance Begins D /M /Y	Term of Life Insurance (in months)	Term of Loan (in months)	Interest Rate	Amortization Period
Date Insurance Term Ends D /M /Y	Term of Disability Insurance (in months)	Total Amount of the Loan Insured	Residual Amount Insured \$	Residual Amount Not Insured \$

Debtor Information (One person only)				
First Name	Last Name	Phone number	Date of Birth D /M /Y	Sex
Street	City	Province	Postal Code	

Co-Debtor Information (You may be insured even if Debtor is not insured)				
First Name	Last Name	Phone number	Date of Birth J /M /A	Sex
Street	City	Province	Postal Code	

Creditor or Financial Institution Information				
Name				
Street	City	Province	Postal Code	

Dealer Name (Policyholder)	Finance or Lease Contract Number
----------------------------	----------------------------------

Type of Insurance - The insurance must cover the entire amount and term of the loan.		Insurance Premium
Life Insurance † Maximum Amount and Term: \$125,000 for ages 17 to 59 - 108 months Maximum Amount and Term: \$75,000 for ages 60 to 70 - 84 months <input type="checkbox"/> Debtor only <input type="checkbox"/> Co-Debtor only <input type="checkbox"/> Joint	Initial Principal (Decreasing Ins.) \$ Residual Amount Insured (Level Insurance) \$	minimum per insured \$75
Disability Insurance Maximum Amount and Term: \$2,000/months for ages 17 to 59 - 108 months Maximum Amount and Term: \$1,000/months for ages 60 to 64 - 84 months Maximum Amount for Seasonal Worker: \$1,000/months <input type="checkbox"/> Debtor only <input type="checkbox"/> Co-Debtor only <input type="checkbox"/> Joint	Monthly Amount – \$	\$
Waiting Period <input type="checkbox"/> Retroactive <input type="checkbox"/> Non-retroactive		
Maximum Number of Monthly Benefit Payments (Debtor's and Co-debtor's initials) <input type="checkbox"/> 12 months* <input type="checkbox"/> 18 months* <input type="checkbox"/> Loan Period <small>* 12 and 18-month options are not available on contracts financed by Ford Credit or PRIMUS.</small>	Monthly Payment Without Insurance \$	minimum per insured \$75
† HEALTH QUESTIONNAIRE Any Debtor or Co-debtor filling an application for an amount exceeding \$75,000 when he/she is 17 to 59 years of age, or exceeding \$50,000 when he/she is 60 to 70 years of age, has to complete a health questionnaire. He/She also has to read the questions carefully and answer to each question. If he/she answers "Yes" to any of these questions, SSQ will have to underwrite the application for insurance before it can be approved. Please note that no insurance will come into force until we have evaluated and approved your application. If your application is refused, then the refusal shall apply to both Life and Disability Insurance.		(Quebec res. incl. 9% PST) Total Insurance Premium \$

The Total Insurance Premium includes a policy fee of \$75

TO BE READ AND SIGNED BY THE DEBTOR AND CO-DEBTOR

IMPORTANT: Insurance is voluntary and not required as a condition of the loan or lease. It may be cancelled at any time by the applicant with written notification to SSQ.

I understand that:

1. I am eligible to apply for Life or Disability Insurance under the present Certificate only if:
 - a) I am a Canadian resident;
 - b) I am the Borrower, the Co-Borrower, the Guarantor, the Bondsman, the Endorser or I am the Proprietor of the Company that holds the Loan;
 - c) in all cases, the Life Insurance does not extend beyond my 74th birthday;
 - d) in the case of Disability Insurance, on the Date Insurance Begins:
 - i) I am actively working a minimum of 25 hours a week, for wages or profit, for a minimum of 40 weeks per year (also applicable to self employed individuals who have an annual business income after operating costs of at least \$9,000); or
 - ii) I am gainfully employed for a minimum of 25 hours a week as a Seasonal Worker for 11 consecutive weeks during the 12-month period immediately prior to the Date Insurance Begins, or I have contributed to the Employment Insurance Account and have worked the required number of hours (based on location and regional unemployment rate); and I am currently able to perform the regular duties of my occupation.
2. The Date Insurance Begins is the date my Loan is disbursed. If SSQ, Life Insurance Company Inc. (SSQ) has to underwrite my application for insurance, the insurance begins on the date SSQ approves it.
3. Under this insurance, benefits are payable solely to the Creditor to reduce or pay off the Loan.
4. Disability Insurance does not provide benefits for Balloon Amounts or payments of Residual Value.
5. Definitions and details about claims, other exclusions, termination, and benefits are explained on the reverse side of this application for insurance.
6. Applications for Insurance made after the disbursement date of the funds will be subject to the completion of a Health Questionnaire and sent to SSQ for review.
7. Accidental Dismemberment Insurance is included. See over, Section 4, for coverage details.

COMPLETE A AND/OR B

A Pre-existing condition – Please be aware that this Certificate excludes coverage for certain pre-existing conditions. We urge you to review the definition of Pre-existing Condition provided in Section 1 on the reverse side of this document. For questions regarding Pre-existing Conditions, eligibility, limitations and exclusions, call 1-877-373-7717.

Exclusions – I hereby acknowledge having read the Exclusions outlined in Section 1 of this document.

Application – I apply for Insurance under this Certificate for a term not greater than that of my Loan. I declare that the information given by me in my Application for Insurance is true and complete. I understand any misrepresentation in disclosures made by me in respect of this coverage may cause my insurance to be voided. The Application for Insurance and any other forms submitted by me in connection with this insurance form part of the Certificate issued hereunder. I authorize the Administrator of this Insurance to pay the Total Insurance Premium to SSQ on my behalf. I understand that if my application is not accepted, SSQ's liability is limited to a refund of premiums.

Authorization – I have read and understand and I agree with the contents of the section entitled "File and Personal Information" on the reverse side of this form. I authorize SSQ, any healthcare or rehabilitation provider, other insurance or reinsurance companies, any person having knowledge of me or my health, and service providers working with SSQ, to exchange information, when relevant and necessary for the purposes of processing my application, administering any insurance extended hereunder, and assessing any claims. I further authorize SSQ to exchange information with the creditor when relevant for the purpose of administering any insurance extended hereunder. I confirm that a photocopy or electronic copy of this authorization shall be as valid as the original.

Distribution Guide – I hereby acknowledge having received the Distribution Guide (for Quebec Residents only).

Actively at work – I confirm that I am eligible for disability insurance and that I am actively at work on the Date Insurance Begins. I am aware of the Cancellation Right as described on the reverse side of this form.

Signature of the Debtor	Signature of the Co-Debtor	Date Y Y Y Y M M D D
-------------------------	----------------------------	---

B Waiver – I certify that I have been offered an insurance under the present Certificate and that after careful consideration, I have decided that I do not wish to apply.

Debtor: I decline the Life Insurance I decline the Disability Insurance Initials _____
Co-Debtor: I decline the Life Insurance I decline the Disability Insurance Initials _____

LANGUAGE (choose the language)
 F E

“We”, “us” or “our” means SSQ, Life Insurance Company Inc. (SSQ). “You” or “your” means the Insured or Applicant. Words used in this Certificate that have an initial capital letter have the defined meaning or value as set out below or on the face of this Certificate. All of the terms governing coverage are set out in this Certificate. If there is no Premium indicated or the Premium is zero, then you are not insured for that type of Insurance. Any amounts payable under this Certificate will be paid to the Creditor, or Financial Institution if named, to reduce your financial obligation under the Financed Amount. Your Certificate is not assignable.

SECTION 1 GENERAL PROVISIONS (applies to Life Insurance, Disability Insurance and Accidental Dismemberment Insurance)**Definitions**

1. **Accident:** An unintentional, sudden, unforeseen and unpredictable event due to a violent external cause and resulting, directly and independently of any other cause, in bodily injury.
2. **Injury:** Bodily injury which is caused solely by an accident and which causes an insured to be Totally Disabled.
3. **Sickness:** Illness or disease which manifests itself for the first time while you are insured under this Certificate with respect to the Loan.
4. **Pre-existing Condition:** Any physical or medical condition, illness or disease suffered by an insured person for which the person received medical treatment, consultation, care or service including diagnostic tests, drugs and medication within the 12-month period prior to the Date Insurance Begins, unless the person has remained free of medical treatment, consultation, care or service including diagnostic tests and has not taken drugs or medications for such condition(s) for a period of 12 consecutive months following the Date Insurance Begins. The effect of this provision is no longer applicable to an insured person once his or her coverage has been in force for a period of 18 months or more.
5. **Physician:** Licensed physician or surgeon (M.D.) other than yourself or a family member, practicing in Canada within the scope of his/her license.
6. **Loan:** Loan or lease issued to you by the Creditor or the Financial Institution on the Date Insurance Begins, excluding any Loan payments in arrears and any accrued interest thereon.
7. **Joint:** the Debtor and the Co-Debtor.
8. **Balloon Amount:** Lump sum payment due at the end of the term of loan.
9. **Seasonal Worker:** Debtor for whom a seasonal job is his/her main occupation in a calendar year, but which, due to its nature and regardless of the type of industry concerned, cannot be year-round. During the period of non-employment, he/she must be able to perform the regular duties of his/her job.
10. **Residual Value:** Pre-established value of the vehicle at the end of the lease.

Exclusions

No benefits are payable if Death, Total Disability, or Accidental Dismemberment results directly or indirectly:

1. From a Pre-existing Condition;
2. In the case of Life Insurance only, from suicide within 2 years after the Date Insurance Begins;
3. In the case of Disability or Accidental Dismemberment Insurance only, from attempted suicide or self-inflicted injury;
4. From participation in a criminal act or attempt to commit a criminal offense, including but not limited to the operation of any motor vehicle with a blood-alcohol level exceeding 80 mg of alcohol per 100 ml of blood and/or the presence of any illicit substance in the blood;
5. In the case of Disability Insurance only, from uncomplicated pregnancy or childbirth;
6. In the case of Disability Insurance only, from cosmetic or elective surgery;
7. From war, whether declared or not, insurrection, rebellion or participation in a riot or civil commotion;
8. In the case of Disability Insurance only, from drug or alcohol use unless maintaining participation in a rehabilitation program approved and monitored by a Physician and deemed satisfactory by SSQ;
9. From travelling or flying in, or descending from any kind of aircraft, except as a passenger with no duties whatsoever on an aircraft being solely used for the transportation of passengers or of passengers and cargo.

Date Insurance Terminates

Your insurance will terminate on the earliest of the following dates:

1. The date SSQ mails a written notification to you that your application for insurance is declined;
2. The date the Loan is rewritten, refinanced, called due by the Creditor, or is otherwise discharged (SSQ reserves the right not to terminate this insurance for minor modifications if it accepts them beforehand);
3. The date the security for the Loan is repossessed, sold or becomes the subject of a court judgement;
4. The date your Loan payments are 90 days in arrears for payments (this does not include any payments covered by valid or pending claim insured under this Insurance);
5. The date the insurance term that you selected expires;
6. The date a Death or Accidental Dismemberment Benefit becomes payable under this Insurance;
7. The date your coverage has been in force for 108 consecutive months;
8. The date SSQ receives a written request by you that your insurance be cancelled;
9. In the case of Disability Insurance, the date you retire from gainful employment;
10. In the case of Disability Insurance, the date immediately preceding the date on which a Balloon Amount or a payment of Residual Value becomes due;
11. In the case of Life Insurance, the date of your 74th birthday.

Premium Refund

If your insurance terminates before the end of the period you selected, a premium refund may be payable in accordance with the following provisions:

- a) if your application is declined, or you are determined to have been ineligible for coverage on the date insurance begins, or if your insurance terminates within 20 days after the Date Insurance Begins, the entire insurance premium will be refunded;
- b) if your insurance terminates for any reason other than those outlined in a) of this provision, SSQ will calculate a premium refund provided that your Certificate of Insurance and your written request for a refund are received by SSQ within 30 days of termination; otherwise, the date of receipt shall be the date used to determine the refund (a premium credit will be calculated using a formula known as “the Rule of 78”, a cancellation fee of \$125 will be deducted from the premium credit, the policy fee is not refundable, and the balance, if in excess of \$5.00, will then be refunded - the cancellation fee and the policy fee will be charged only once per Certificate and Pro-rata refunds are not available under this Insurance);
- c) if your insurance terminates and a benefit has previously been paid, SSQ will calculate a Premium Refund using a formula known as “the Rule of 78” (total claims paid under this Insurance as well as a cancellation fee of \$125 and the policy fee will be deducted from the premium credit and the balance, if in excess of \$5.00, will then be refunded).

If SSQ receives proof from the Creditor that the Loan has been paid off, the premium refund will be paid directly to you, otherwise the premium refund will be paid to the Creditor to be applied to reduce or pay off your Loan.

Cancellation Right

You have 20 days after you sign this Certificate to decide if you still want the coverage. If you do not, return the Certificate to SSQ Head Office or to the Creditor through whom you obtained it. We will cancel your coverage from the Date Insurance Begins and will refund any premium paid jointly to you and/or to the Financial Institution named in the Certificate.

How to Claim a Benefit

You may obtain an SSQ claim form by calling the Toll-Free Number 1-877-373-7717. The form and documents supporting the claim must be completed and returned to SSQ, in the case of a Death claim, within one year after the date of death; or in the case of a Disability claim, within 90 days after Total Disability commenced, or in the case of an Accidental Dismemberment claim, within one year after the date of the loss. Failure to file initial proof of claim within the time specified or to provide continuing proof of claim when requested by SSQ may result in benefits not being paid.

File and Personal Information

In order to maintain the confidentiality of information concerning the persons it insures, SSQ opens an insurance file to hold personal information about the application for insurance and any insurance claims made. With the exception of certain cases provided for other applicable legislation, access to insured persons' files is restricted to those employees, legal agents and services providers who must consult these files for the purpose of contract management, inquiries or underwriting, in addition to any other person you may authorize. SSQ keeps these insurance files in its offices. All persons insured with SSQ have the right to consult the information contained in their file and, if necessary, to have any errors and inaccuracies corrected, free of charge, by making written request to the attention of SSQ's Personal Information Protection Officer at the following address: 2525 Laurier Boulevard, P.O. Box 10500, Station Sainte-Foy, Quebec QC G1V 4H6. However, SSQ may charge fees for transcribing, reproducing or sending this information. The person making the request for information will be informed beforehand of the approximate amount that will be charged.

SECTION 2 Life Insurance

SSQ will pay a Death Benefit to the Creditor upon receipt of satisfactory proof that the death occurred while the insurance was in force and did not result from one or more of the Exclusions (refer to Section 1).

The amount of the Death Benefit will be the lesser of:

1. Your Loan balance at the date of death, including the insurance premium, as calculated by the Creditor or the Financial Institution, less any payments in arrears;
2. In the case of a lease, the present value of your outstanding lease payments including the insurance premium and any Residual Value stated in your Application for Insurance provided the appropriate premium has been paid; or
3. The Maximum Amount of the Insurance.

Restrictions: Where the Debtor and Co-Debtor are both insured with respect to the same Loan, no more than one Death Benefit is payable. In no event will the Death Benefit cover the Loan payments in arrears or any accrued interest thereon.

SECTION 3 Disability Insurance**Total Disability**

1. During the first 12 months of total disability: A disability caused by an accident or illness that renders you totally incapable of carrying out the main duties of your usual employment.
2. Thereafter: A disability caused by an accident or illness that renders you totally incapable of pursuing any gainful occupation for which you are reasonably suited by education, training or experience, regardless of the availability of employment.

Waiting Period

The number of consecutive days following the date your Total Disability commenced and before Monthly Benefits become payable, as indicated on the front of this form. The Waiting Period is waived for periods of Recurring Total Disability.

Recurring Total Disability

Successive periods of at least 7 consecutive days of total disability which are:

1. due to the same causes and separated by less than 21 days during which you returned to work on a minimum daily schedule equivalent to your pre-disability work schedule or were able to do so; or
2. due to entirely different causes and separated by less than one full day during which you return to work.

Benefit

SSQ will pay a Monthly Benefit to the Creditor upon receipt of satisfactory proof if:

1. You are Totally Disabled as defined in this Certificate;
2. Your Total Disability began while your Disability Insurance was in force and continued throughout the Waiting Period;
3. Your Total Disability did not result from one or more of the Exclusions (Refer to Section 1); and
4. SSQ receives satisfactory proof of claim within the 90 days following the onset of Total Disability.

For each full month that falls within the Benefit Period, the amount payable will be the lesser of:

1. The Monthly Amount, including the insurance premium, shown in your Application for Insurance;
2. The scheduled monthly amount due and payable to the Creditor but excluding any Balloon Amount or any payments of Residual Value; or
3. The Maximum Amount of the Insurance.

Any benefit payment that covers a period of less than 30 days will be made at a daily rate of one-thirtieth of the Monthly Benefit.

Restrictions: Where Joint Disability Insurance is in force, any Monthly Benefits payable will not exceed the scheduled monthly amount due and payable to the Creditor. Benefit payments to your Creditor are made monthly for each Loan payment in arrears or any accrued interest thereon.

The Benefit Period

1. For a retroactive waiting period, provided you have satisfied the Waiting Period and continue to be Totally Disabled, the Benefit Period begins on the date you became Totally Disabled and continues until the date your Total Disability ceases.
2. For a non-retroactive waiting period, the Benefit Period begins on the date following the end of the Waiting Period and continues until the date your Total Disability ceases.

Termination of the Benefit Period

Notwithstanding the above, your Total Disability benefits will cease on the earliest of the following dates:

1. The date on which all scheduled Loan payments have been made excluding any arrears and any accrued interest thereon;
2. The date SSQ asks for proof that you are still Totally Disabled and such proof is not provided within 31 days;
3. The date SSQ asks you to be examined by a Physician or other practitioner named by SSQ and you do not submit to such an examination;
4. The date SSQ receives a written request by you that your Insurance be cancelled;
5. The date the maximum number of Monthly Benefit Payments indicated in your Application for Insurance have been made;
6. The date on which you are no longer considered Totally Disabled;
7. The date on which you have resumed actively working for wages or profit.

SECTION 4 Accidental Dismemberment Insurance

SSQ will pay a benefit to the Creditor or to the Financial Institution upon receipt of proof satisfactory to SSQ that you have suffered a loss as outlined in this Section and that such loss:

1. Resulted from an injury and was independent of any other causes; and
2. Occurred within 365 days of the Injury and while your Accidental Dismemberment Insurance was in force; and
3. Did not result from an Exclusions; and
4. Did not result in your death.

Loss	Benefit
Both Hands or Both Feet	The Principal Sum
Sight of Both Eyes	The Principal Sum
Use of Both Hands or Both Feet	The Principal Sum
One Hand and One Foot	The Principal Sum

Loss of Hand means complete severance at or above the wrist.

Loss of Foot means complete severance at or above the ankle joint.

Loss of Sight means total, irrecoverable, entire loss of sight in both eyes.

Loss of Use means loss of use which is permanent, total and irreversible, which is beyond remedy by surgical or other means and which has been continuous for 365 days.

Principal Sum means the lesser of:

1. Your Loan Balance, including all insurance premium, at the date the Loss occurred as advised by the Creditor, less any payments in arrears and any accrued interest thereon;
2. In the case of a lease, the present value of your outstanding lease payments including the insurance premium and any Residual Value stated in your Application for Insurance provided the appropriate premium has been paid; or
3. The Maximum Amount of the Insurance.

Restrictions: If you sustain more than one Loss as a result of any one injury, the maximum payable for such Losses will be the Principal Sum. Where the Debtor and Co-Debtor are both insured with respect to the same Loan, the Principal Sum is only payable once. In no event will the Accidental Dismemberment Benefit cover the Loan payments in arrears or any accrued interest thereon.

N° de plan SSQ252	N° de certificat FIC- 000XXX
-----------------------------	--

Renseignements sur le prêt et sur l'assurance

Date d'entrée en vigueur de l'assurance J /M /A	Durée de l'assurance vie (en mois)	Durée du prêt (en mois)	Taux d'intérêt	Période d'amortissement
Fin de l'assurance J /M /A	Durée de l'assurance invalidité (en mois)	Montant total du prêt assuré	Montant résiduel assuré \$	Montant résiduel non assuré \$

Renseignements sur le débiteur (Une personne seulement)

Prénom	Nom	N° de téléphone	Date de naissance J /M /A	Sexe
Rue	Ville	Province	Code postal	

Renseignements sur le codébiteur (Peut être assuré même si le débiteur ne l'est pas)

Prénom	Nom	N° de téléphone	Date de naissance J /M /A	Sexe
Rue	Ville	Province	Code postal	

Renseignements sur le créancier ou l'établissement financier

Nom			
Rue	Ville	Province	Code postal

Nom du concessionnaire (Titulaire de la police)	Numéro de contrat d'achat ou de location
---	--

Type d'assurance - L'assurance doit couvrir la totalité du prêt en ce qui a trait au montant et à la durée.		Prime
Assurance vie Montant et terme maximum : 125 000 \$ pour 17 à 59 ans - 108 mois Montant et terme maximum : 75 000 \$ pour 60 à 70 ans - 84 mois <input type="checkbox"/> Débiteur seulement <input type="checkbox"/> Codébiteur seulement <input type="checkbox"/> Assurance conjointe	Capital initial (assurance décroissante) \$ Montant résiduel assuré (assurance nivelée) \$	\$ \$ minimum par personne 75 \$
Assurance invalidité Montant et terme maximum : 2 000 \$/mois pour 17 à 59 ans - 108 mois Montant et terme maximum : 1 000 \$/mois pour 60 à 64 ans - 84 mois Montant maximum pour travailleur saisonnier : 1 000 \$/mois <input type="checkbox"/> Débiteur seulement <input type="checkbox"/> Codébiteur seulement <input type="checkbox"/> Assurance conjointe	Prestation mensuelle \$	\$ minimum par personne 75 \$
Délai de carence <input type="checkbox"/> 30 jours (rétroactif) <input type="checkbox"/> 30 jours (non rétroactif)		
Nombre maximum de prestations mensuelles (initiales du débiteur et du codébiteur) <input type="checkbox"/> 12 mois* <input type="checkbox"/> 18 mois* <input type="checkbox"/> Durée du prêt	Versement mensuel sans assurance \$	(Plus taxe de vente de 9 % au Québec) Prime totale \$

Le montant de la prime totale inclut des frais de police de 75 \$

Demande de remboursement/d'annulation de l'assurance

Je (Nous) tiens (tenons) à résilier immédiatement la présente assurance.

PROCÉDURE :

Faire parvenir par télécopieur au 819-373-3177 :

- une copie de la présente **demande de remboursement/d'annulation de l'assurance;**
- une copie de la quittance ou d'un reçu officiel d'acquiescement de l'institution financière attestant du remboursement total du prêt, **sinon** le remboursement sera remis directement à l'institution financière;
- si vous joignez une quittance, un reçu officiel ou si la prime a été payée comptant, veuillez indiquer à qui le chèque doit être émis :

S.V.P. envoyer au(à) **débiteur/l'assuré** S.V.P. envoyer au **concessionnaire**

Signature du débiteur _____ Signature du codébiteur (s'il y a lieu) _____ Date _____

Témoin (en caractères d'imprimerie) _____ Signature du témoin _____

Veuillez consulter le certificat pour obtenir des détails sur le remboursement de la prime.

Request for Insurance Refund/Cancellation

I (We) wish to cancel this insurance policy immediately.

PROCEDURES:

Fax to 819-373-3177:

- a copy of the Request for **Insurance Refund/Cancellation;**
- a copy of the receipt or the official discharge from the Financial Institution certifying the full refund of the loan, **otherwise** the refund will be sent directly to the Financial Institution;
- should you attach a discharge or an official receipt, or if the premium has been paid in cash, specify to whom the cheque should be issued to:

Please send to **Debtor/insured** Please send to **dealership**

« Nous », « notre » ou « nos » s’entendent de SSQ, Société d’assurance-vie inc. (SSQ). « Vous », « votre » ou « vos » s’entendent du débiteur ou du codébiteur. Dans le présent certificat, certains termes ont le sens ou la valeur qui leur est donné sous la rubrique « Définitions ». Toutes les clauses qui régissent la garantie sont énoncées dans les présentes. En contrepartie de la réception de la prime totale applicable (et, s’il y a lieu, dès notre approbation), nous vous assurons uniquement selon ce que prévoit le présent certificat. Si aucune prime n’est indiquée ou si le montant d’une prime est nul, cela signifie que vous n’êtes pas couvert par ce type de garantie. Les sommes payables aux termes du présent certificat sont versées au créancier ou à l’établissement financier si un tel établissement est désigné, pour réduire le montant de votre obligation au titre de la somme financée. Votre certificat est incessible.

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES (s’appliquent à la fois à l’assurance vie, à l’assurance invalidité et à l’assurance en cas de mutilation par accident)

Définitions

- Accident : Événement non intentionnel, fortuit et imprévisible qui est exclusivement attribuable à une cause externe de nature violente et qui, directement et indépendamment de toute autre cause, occasionne des lésions corporelles.
- Blessure : Blessure corporelle qui est causée uniquement par un accident et qui entraîne l’invalidité de la personne assurée.
- Maladie : Affection ou état pathologique qui se manifeste pour la première fois pendant que vous êtes assuré en vertu du présent certificat à l’égard du prêt.
- État préexistant : État pathologique, maladie ou affection dont la personne assurée a souffert et pour lequel la personne a reçu des traitements, consultations, soins ou services d’ordre médical, y compris des tests diagnostiques, ou pris des médicaments dans les 12 mois précédant la date d’entrée en vigueur de l’assurance, à moins que la personne n’ait reçu ni traitement, consultation, soins ou service d’ordre médical, y compris des tests diagnostiques, ni pris de médicaments à l’égard de l’état, l’affection ou la maladie en question pendant une période continue de 12 mois après la date d’entrée en vigueur de l’assurance. La présente clause devient sans effet lorsque la personne assurée maintient sa protection en vigueur durant une période de 18 mois ou plus.
- Médecin : Médecin ou chirurgien (M.D.) autre que vous-même ou un membre de votre famille, autorisé à pratiquer au Canada dans les limites de son permis.
- Prêt : Prêt qui vous est consenti par le créancier ou l’établissement financier, ou contrat de location passé avec lui à la date d’entrée en vigueur de l’assurance, à l’exclusion de tout retard de remboursement du prêt et de tout intérêt qui en découle.
- Assurance conjointe : Terme se rapportant au débiteur et au codébiteur.
- Montant forfaitaire : Dernière tranche de remboursement à verser à la date d’échéance du prêt.
- Travailleur saisonnier : Débiteur dont l’emploi saisonnier constitue son occupation principale durant une année complète, mais qui de par sa nature propre et nonobstant l’industrie dans laquelle il est exercé, ne peut être exécuté toute l’année. Pendant la période de non-emploi due à la saisonnalité du travail, il devra être en mesure d’accomplir les tâches régulières de son emploi.
- Valeur résiduelle : Valeur préétablie du véhicule à la fin du contrat de location.

Exclusions

Aucune prestation n’est versée si le décès, l’invalidité totale ou la mutilation par accident résulte directement ou indirectement :

- d’un état préexistant;
- dans le cas de l’assurance vie seulement, d’un suicide dans les deux ans suivant la date d’entrée en vigueur de l’assurance;
- dans le cas de l’assurance invalidité ou de l’assurance en cas de mutilation par accident, d’une tentative de suicide ou d’une blessure volontaire;
- de voies de fait, participation à un acte criminel ou tentative de perpétration d’un délit criminel, y compris la conduite de tout véhicule motorisé si votre taux d’alcool dans le sang est de 80 mg ou plus par 100 ml de sang ou s’il y a présence de substances illicites dans le sang;
- dans le cas de l’assurance invalidité seulement, d’une grossesse normale ou d’un accouchement sans complication;
- dans le cas de l’assurance invalidité seulement, d’une chirurgie esthétique ou facultative;
- d’une guerre, qu’elle soit déclarée ou non, d’une insurrection, d’une rébellion ou de la participation à une émeute ou à des troubles populaires;
- dans le cas de l’assurance invalidité seulement, de la consommation d’alcool ou de drogues, à moins que vous ne participiez de façon continue et satisfaisante pour SSQ à un programme de réadaptation approuvé et contrôlé par un médecin;
- du déplacement à bord d’un aéronef ou de la descente d’un aéronef, sauf à titre de passager sans fonction, si l’aéronef est utilisé uniquement pour le transport de passagers ou de passagers de marchandises.

Résiliation de l’assurance

Votre assurance est résiliée à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle SSQ vous envoie par la poste un avis écrit indiquant que votre proposition d’assurance est rejetée;
- la date à laquelle le prêt est modifié, refinancé, déclaré échu par le créancier ou libéré (SSQ se réserve le droit de ne pas résilier la présente assurance si des modifications mineures sont acceptées par elle, au préalable);
- la date à laquelle la garantie du prêt est reprise, est vendue ou fait l’objet d’un jugement en cour;
- la date à laquelle vous comptez un retard de 90 jours sur le remboursement de votre prêt sauf dans le cas de paiements couverts par une réclamation valide ou en suspens à l’égard de cette assurance pour créanciers établie par SSQ;
- la date à laquelle la période d’assurance choisie prend fin;
- la date à laquelle une prestation de décès ou de mutilation par accident devient payable aux termes du présent certificat;
- la date à laquelle votre protection est en vigueur depuis 108 mois consécutifs;
- la date à laquelle SSQ reçoit un avis écrit de votre part demandant l’annulation de l’assurance;
- dans le cas de l’assurance invalidité, la date à laquelle vous prenez votre retraite;
- dans le cas de l’assurance invalidité, la date précédant la date à laquelle un montant forfaitaire ou un paiement de la valeur résiduelle vient à échéance;
- dans le cas de l’assurance vie, la date de votre 74^e anniversaire de naissance.

Remboursement de prime

Si votre assurance est résiliée avant l’échéance de la période que vous avez choisie, un remboursement de prime peut être effectué. Le montant de ce remboursement est déterminé de la façon suivante :

- si votre demande est rejetée ou s’il est déterminé que vous n’étiez pas admissible à la date d’entrée en vigueur de l’assurance ou si votre assurance est résiliée dans un délai de 20 jours après son entrée en vigueur, la prime est remboursée intégralement;
- si votre assurance est résiliée pour une autre raison que celles qui sont précisées dans le paragraphe a) de la présente disposition, SSQ calcule un remboursement de prime, à condition qu’elle reçoive votre certificat d’assurance et votre demande écrite de remboursement dans les 30 jours suivant la résiliation de l’assurance, sans quoi le remboursement est établi d’après la date de réception de la demande (un crédit de prime est calculé à partir d’une formule mathématique appelée la « Règle de 78 », des frais d’annulation de 125 \$ sont déduits du crédit de prime, les frais de police sont acquis à l’assureur et ne sont pas remboursables et le solde, s’il est de plus de 5 \$, est alors remboursé - les frais d’annulation et les frais de police ne sont imputés qu’une seule fois par certificat et les remboursements au prorata ne sont pas offerts aux termes de la présente entente);
- si votre assurance est résiliée et qu’une prestation vous a été préalablement versée, SSQ calcule un remboursement de prime à partir de la formule mathématique appelée « Règle de 78 » (toute prestation versée en vertu de cette assurance pour créanciers établie par SSQ ainsi que des frais d’annulation de 125 \$ et les frais de police sont déduits du crédit de prime, et le solde, s’il est de plus de 5 \$, est alors remboursé).

Si le créancier fait parvenir à SSQ la preuve que le prêt a été acquitté, le remboursement des primes vous est directement versé. Dans tout autre cas, le remboursement des primes est versé au créancier ou à l’institution financière afin de rembourser une partie ou la totalité du montant de votre prêt.

Droit d’annulation

Après la signature du présent certificat, vous disposez d’un délai de 20 jours pour décider si vous désirez toujours souscrire à la garantie. Si ce n’est pas le cas, veuillez renvoyer le certificat au siège social de SSQ, Société d’assurance-vie inc. ou au créancier auprès duquel vous l’avez obtenu. Nous annulerons votre garantie à compter de la date d’entrée en vigueur de l’assurance, et nous rembourserons les primes acquittées à vous-même ou à l’établissement financier désigné dans le certificat.

Pour faire une demande de règlement

Vous devez obtenir le formulaire de demande de règlement de SSQ en appelant sans frais au 1 877 373-7717. Le formulaire et les documents à l’appui de la demande doivent être remplis et retournés à SSQ, dans le cas de l’assurance vie, au plus tard un an après la date du décès; dans le cas de l’assurance invalidité, au plus tard 90 jours après le début de l’invalidité totale; dans le cas de l’assurance en cas de mutilation par accident, au plus tard un an après la date à laquelle la perte a été subie. Si la preuve initiale de sinistre n’est pas produite dans les délais prescrits ou si une preuve de la continuation du sinistre n’est pas soumise lorsque SSQ le requiert, les prestations pourraient ne pas être versées.

Dossier et renseignements personnels

Dans le but d’assurer le caractère confidentiel des renseignements concernant les personnes qu’elle assure, SSQ constitue un dossier d’assurance dans lequel sont versés les renseignements concernant leur proposition d’assurance ainsi que les renseignements relatifs à leurs demandes de prestations. Sauf les exceptions prévues à la loi, seuls les

Proposition d’assurance et certificat d’assurance

employés, mandataires et fournisseurs de services responsables de la gestion du contrat, des enquêtes, de la sélection des risques et du traitement des demandes de prestations et toute autre personne que vous aurez autorisée ont accès à ce dossier. SSQ conserve les dossiers d’assurance dans ses bureaux. Toute personne a le droit de prendre connaissance des renseignements la concernant, et, le cas échéant, de les faire rectifier sans frais, en adressant une demande écrite à l’attention du Responsable de la protection des renseignements personnels de SSQ à l’adresse ci-dessus. Toutefois, SSQ peut exiger des frais pour toute transcription, reproduction ou transmission de renseignements et informera préalablement la personne concernée du montant approximatif exigible.

PARTIE 2	Assurance vie
SSQ verse une prestation de décès au créancier sur réception d’une preuve qu’il juge satisfaisante, selon laquelle le décès a eu lieu pendant que l’assurance était en vigueur et sous réserve des dispositions du présent certificat. Le montant de la prestation de décès équivaut au moins élevé des montants suivants : <ol style="list-style-type: none">le solde de votre prêt à la date du décès, déterminé en fonction d’un avis émis par le créancier ou l’établissement financier, et qui inclut la prime d’assurance mais qui exclut tout retard dans les versements; dans le cas d’un contrat de location, la valeur actualisée de vos paiements non réglés, y compris la prime d’assurance et la valeur résiduelle indiquées dans votre proposition d’assurance le cas échéant, à condition que la prime nécessaire ait été versée; le maximum prévu aux termes de l’assurance. Restrictions : Lorsque le débiteur et le codébiteur sont tous deux assurés à l’égard du même prêt, une seule prestation de décès est versée. De plus, la prestation de décès ne couvre en aucun cas le retard de remboursement du prêt ni l’intérêt qui en découle.	

PARTIE 3	Assurance invalidité
Invalidité totale <ol style="list-style-type: none">Au cours des douze premiers mois de la période d’invalidité totale : Invalidité causée par un accident ou une maladie et qui vous rend totalement incapable de remplir les principales fonctions de votre emploi habituel. Par la suite : Invalidité causée par un accident ou une maladie et qui vous rend totalement incapable d’exercer toute occupation rémunératrice à laquelle vous êtes raisonnablement préparé par votre éducation, votre formation ou votre expérience, et ce, sans égard à la disponibilité d’emploi.	

Délai de carence

Nombre de jours consécutifs, indiqué au recto du formulaire, qui doivent s’écouler à partir de la date à laquelle votre invalidité totale débute et avant que commence le versement des prestations mensuelles. Il n’y a pas de délai de carence dans le cas d’une récidence d’invalidité totale.

Récidence d’invalidité totale

Périodes successives d’invalidité totale qui se poursuivent pendant au moins 7 jours consécutifs et qui sont :

- dues aux mêmes causes et séparées par moins de 21 jours au cours desquels vous êtes retourné au travail selon un horaire quotidien minimal équivalant à celui que vous aviez avant votre invalidité ou avez été apte à le faire; ou
- dues à des causes entièrement différentes et séparées par moins d’un jour complet au cours duquel vous avez été de retour au travail.

Prestations

SSQ verse des prestations mensuelles au créancier dès réception d’une preuve qu’elle juge satisfaisante :

- que vous êtes totalement invalide selon les dispositions du présent certificat;
- que votre invalidité totale a commencé lorsque l’assurance invalidité était en vigueur et s’est poursuivie pendant la totalité du délai de carence;
- que l’invalidité totale n’est pas attribuable à une ou plusieurs exclusions (voir la partie 1); et
- que la preuve du sinistre est reçue au plus tard 90 jours après le début de l’invalidité totale.

Pour chaque mois complet de la période de prestations, la somme à verser correspond au moins élevé des montants suivants :

- la prestation mensuelle, y compris la prime d’assurance, qui est indiquée sur votre proposition d’assurance;
- le montant des versements mensuels échus devant être payés au créancier, à l’exclusion de tout montant forfaitaire et de tout paiement de la valeur résiduelle; ou
- le maximum prévu aux termes de l’assurance.

Les prestations qui couvrent une période de moins de 30 jours sont calculées à un taux quotidien correspondant à un trentième (1/30) de la prestation mensuelle. Les prestations sont versées mensuellement à votre créancier pour chaque date de remboursement qui tombe pendant la période de prestations.

Restrictions : Si une assurance invalidité conjointe est en vigueur, la prestation mensuelle versée ne peut dépasser le montant prévu devant être payé au créancier. Les prestations mensuelles ne couvrent en aucun cas le retard de remboursement du prêt ni l’intérêt qui en découle.

Période de prestations

- Pour la protection qui prévoit un délai de carence « rétroactif », la période de prestations commence à la date à laquelle vous devenez totalement invalide et se poursuit jusqu’à la date à laquelle l’invalidité totale cesse, à condition d’avoir satisfait au délai de carence.
- Pour la protection qui prévoit un délai de carence « non rétroactif », la période de prestations commence le jour suivant la fin du délai de carence et se poursuit jusqu’à la date à laquelle l’invalidité totale cesse.

Fin du versement des prestations

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le versement des prestations d’invalidité totale cesse à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle tous les remboursements prévus de votre prêt ont été effectués, à l’exclusion de tout retard et de tout intérêt en décollant;
- la date à laquelle SSQ demande une preuve de votre invalidité totale continue si, après 31 jours, cette preuve ne lui est toujours pas parvenue;
- la date à laquelle SSQ vous demande de vous faire examiner par un médecin ou un autre praticien nommé par SSQ si vous ne vous présentez pas à cet examen;
- la date à laquelle SSQ reçoit un avis écrit de votre part demandant l’annulation de l’assurance;
- la date à laquelle le nombre maximum de prestations mensuelles indiqué sur votre proposition d’assurance est atteint;
- la date à laquelle vous n’êtes plus considéré totalement invalide;
- la date à laquelle vous occupez une fonction ou effectuez un travail rémunéré.

PARTIE 4	Assurance en cas de mutilation par accident
-----------------	--

SSQ verse une prestation au créancier ou à l’institution financière dès réception d’une preuve, qu’elle juge satisfaisante, que vous avez subi une perte décrite dans la présente partie et que cette perte :

- résulte, indépendamment de toute autre cause, d’une blessure;
- s’est produite dans les 365 jours suivant la date à laquelle vous avez subi la blessure pendant que votre assurance en cas de mutilation par accident était en vigueur;
- ne résulte d’aucune exclusion; et
- n’a pas entraîné le décès.

Perte	Prestation
Les deux mains ou les deux pieds <p>La vue des deux yeux</p> L’usage des deux mains ou des deux pieds <p>Une main et un pied</p>	le capital assuré <p>le capital assuré</p> le capital assuré <p>le capital assuré</p>

Par **perte d’une main**, on entend l’amputation complète au niveau ou au-dessus du poignet.

Par **perte d’un pied**, on entend l’amputation complète au niveau ou au-dessus de la cheville.

Par **perte de la vue**, on entend la perte totale et permanente de la vue.

Par **perte de l’usage**, on entend la perte de l’usage permanente, totale et irréversible, qui ne peut pas être corrigée par la chirurgie ni par aucun autre moyen et qui persiste depuis 365 jours, sans interruption.

Par « capital assuré », on entend la moins élevée des sommes suivantes :

- le solde de votre prêt, y compris la prime d’assurance, à la date à laquelle vous avez subi la perte, déterminé suivant un avis de créancier, moins tout retard de remboursement et l’intérêt qui en découle;
 - dans le cas d’un contrat de location, la valeur actualisée de vos paiements non réglés, y compris la prime d’assurance et la valeur résiduelle indiquée dans votre proposition d’assurance, le cas échéant, à condition que la prime nécessaire ait été versée; ou
 - le maximum prévu aux termes de l’assurance.
- Restrictions :**
- Si vous subissez plus d’une perte par suite d’une même blessure, le maximum versé pour ces pertes est le capital assuré. De plus, lorsque le débiteur et le codébiteur sont tous les deux assurés à l’égard du même prêt, le capital assuré ne peut être versé qu’une seule fois. La prestation de mutilation par accident ne couvre en aucun cas le retard de remboursement du prêt ni l’intérêt en décollant.